



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **21 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN PIEZOMETRE DE SUIVI

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AMETTES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 11 août 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la LYS révisé et approuvé le 21 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement reçue le 20 juillet 2022 et présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, enregistrée sous le n° 62-2022-00237, concernant la réalisation d'un piézomètre de suivi de nappe dans le cadre d'un projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de AMETTES ;

VU l'accusé réception de la déclaration délivré le 03 août 2022 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 20 juillet 2022 sur le projet de création d'un piézomètre de suivi de nappe dans le cadre d'un projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de AMETTES et lui accordant un délai de 15 jours pour apporter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 20 septembre 2022;

Considérant que le projet est situé dans une zone à dominante humide du SDAGE et que la présence d'une zone humide est suspectée au droit des travaux projetés ;

Considérant qu'il convient de fixer les prescriptions particulières nécessaires au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement et à la protection des milieux humides ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, siégeant 100 Avenue de Londres – CS 40548 à BETHUNE Cedex (62411), de réaliser l'ensemble des travaux prévus dans son dossier de déclaration, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ouvrage constitutif de ces travaux rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration

Article 2 : Les travaux envisagés visent à effectuer un piézomètre de suivi de nappe dans le cadre d'un projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- > Les responsables de chantier devront être sensibilisés au contexte de la zone humide ou à dominante humide de la commune de AMETTES et aux précautions nécessaires de mise en œuvre du chantier, afin d'éviter toute pollution du milieu. Une surveillance accrue est assurée concernant l'état des véhicules, avec vérification de l'absence de fuite, ainsi que concernant l'état de propreté du site après travaux.
- > La liste des appels à passer en cas de problèmes avérés sera établie avant les travaux (mairie de AMETTES, DDTM, OFB).
- > Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines :
 - Tout dépôt de déchets résultant des travaux en dehors de bennes étanches est interdit. Celles-ci seront placées en dehors de la zone à dominante humide et de la zone humide pressentie ;
 - La base de vie et le stockage du matériel seront établis en dehors de la zone à dominante humide et de la zone humide pressentie ;
 - Le stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux se fait en dehors de la zone à dominante humide (stockage temporaire sur une aire étanche) ;
 - Toute opération de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sur le site et dans les zones hydrologiques sensibles alentours (notamment à proximité des ruisseaux, fossés, points d'eau...) est interdite ;
 - Les engins de travaux sont vérifiés au moins 2 à 3 fois par jour pour s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol ne puisse se produire ;
 - Toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la loi sur l'Eau.
- > La réalisation du forage respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (modifié par arrêté du 7 août 2006) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- > Une attention particulière sera portée sur les points suivants :
 - Une margelle bétonnée sera mise en place, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage ;
 - Les eaux d'exhaure devront être évacuées ;
 - La surface de la margelle sera de 3 m² et celle-ci sera rehaussée de 30 cm par rapport au sol ;
 - Information du préfet (DDTM) et de la mairie de AMETTES :
 - De tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité des eaux et la zone à dominante humide ;
 - De la mise en évidence d'une pollution des sols et des eaux ;
 - Des premières mesures prises pour y remédier ;
 - Lors des travaux, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage (en l'absence de supervision par un géologue, cette coupe est établie par le foreur) ;
 - Pendant l'exécution du forage, toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la consolidation des terrains traversés et de s'opposer à toute déperdition des eaux souterraines, afin de ne pas mettre en communication les différents niveaux aquifères rencontrés et afin de prévenir toute introduction de pollution de surface en cours de travaux ;
- > Démarrage des travaux :
 Les services de la Police de l'eau (DDTM, OFB) et la mairie de la commune de AMETTES seront prévenus du démarrage des travaux avant leurs mises en œuvre.

Article 3 : Les agents en charge de la police de l'environnement et de l'Agence Régionale de Santé, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages ou des travaux. Ces visites sont destinées à vérifier la réglementation applicable, notamment le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de AMETTES.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de AMETTES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire.

Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-calais pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de AMETTES ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (GUPEN) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE DE LA LYS.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY